

Exemples de FAQ (Foire Aux Questions)

Nos adhérents ont la possibilité de poser à nos Conseillers Experts (Avocat, Gestionnaire de Patrimoine, Universitaire) toutes questions relatives à des problématiques générales qui ne supposent pas une étude approfondie du dossier.

FAQ - Foire aux questions

Gestionnaire de Patrimoine

Aide sociale à l'hébergement / Prise en compte des plus-values/ Contrat assurance vie - (Février 2021) - Par JM SECCHI

Mis à jour le 21 octobre 2021



Q. : Notre département demande, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, la prise en compte dans les ressources des plus-values des contrats d'assurance-vie.

L'article L132-1 intègre « la valeur en capital des biens non productifs de revenu » pour l'appréciation des ressources quant à l'admission à l'aide sociale, l'article L132-3 n'en fait pas spécifiquement mention quant à la participation.

Le département peut-il exiger que soit intégré aux ressources 3% des contrats d'assurance-vie ou leur plus-value ?

Peut-il exiger que, pour cela, le MJPM effectue des rachats partiels ou casse le contrat ?

Une personne possédant un terrain non loué, doit-il en vendre une partie chaque année ?

Merci

R. de JM SECCHI :

Je comprends tout à fait votre interrogation.

En effet, les dispositions des articles L.132-1 et R.132-1 du CASF peuvent conduire à entretenir une certaine confusion relativement aux ressources du bénéficiaire de l'aide sociale à prendre en compte.

A ce propos, je vous rappelle que celles-ci comprennent :

- les revenus professionnels ou tout autre revenu du bénéficiaire (notamment les pensions, retraites, revenus fonciers, revenus immobiliers, plus-values diverses, produit de créances, allocations versées par la sécurité sociale ou par un régime assimilé),
- la valeur en capital des biens non productifs de revenu.

Ceux-ci, à l'exclusion des biens constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non-bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

Ainsi, selon vos termes, le département a pris en compte 3 % de la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie de la personne protégée et également le montant de ses revenus de capitaux mobiliers représentatif des gains réalisés sur le rachat d'une partie de son contrat d'assurance-vie.

Au vu des articles précités, je n'y vois apparemment aucune contradiction.

Toutefois, je vous invite à vous rapprocher de l'administration afin de vous faire préciser le bien-fondé de la prise en compte du contrat d'assurance dans les conditions que vous décrivez.

Pour aller plus loin sur le site de la FNMJI :

[Aide sociale à l'hébergement / Succession / Sort des capitaux d'un contrat d'assurance vie- Retour à meilleure fortune - \(Février 2021\) - Par JM SECCHI](#)

[Vente d'un bien immobilier et récupération d'une aide sociale, 2ème Civ., 12/11/2020](#)

[Aide sociale à l'hébergement/ Règlementation/ Reste à vivre- Famille Accueil - \(Février 2021\) - Par JM SECCHI](#)

Avocate Spécialisée

Aide sociale à l'hébergement et obligés alimentaires introuvables (Juin 2021) - Par L. MOURGUES

Mis à jour le 19 octobre 2021



Question :

Bonjour,

Suite à l'admission de Mme K. en EHPAD, une demande d'aide sociale à l'hébergement a été déposée auprès du Conseil Départemental puisqu'elle dispose de l'ASPA comme ressources et n'a aucune épargne ou patrimoine.

Elle a eu deux enfants avec lesquels elle n'a aucune relation depuis plusieurs dizaines d'années.

J'ai pu retrouver les coordonnées téléphoniques de l'une d'elle par les réseaux sociaux mais la fille a refusé de me communiquer son adresse ou celle de sa soeur, étant uniquement dans l'attente du décès de leur mère. J'ai donc fait état de cette situation ancienne, conflictuelle, et financière au Conseil Départemental lors du dépôt du dossier ASH.

Pour autant, un refus a été prononcé au motif : les obligés alimentaires ne se sont pas fait connaître. Le recours préalable a été rejeté ainsi que mon appel au Tribunal Administratif qui a indiqué que le motif de rejet n'était pas illégal. Reste le pourvoi en cassation mais je n'ai aucun élément nouveau à apporter.

Comment faire sachant que le MJPM ne dispose d'aucun moyen pour retrouver la trace de ces personnes?

Merci d'avance de votre retour.

Réponse de Lucile MOURGUES :

Madame,

De longue date, les établissements publics de santé ont une action directe en paiement reconnu par l'article L 6145-11 du code de la santé publique.

Depuis 2015, un article L.314-12-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil. Ces recours relèvent de la compétence du juge aux affaires familiales" .

Ces établissements sont définis à l'article L.312-1 du CASF qui vise notamment:

*6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;*

Il me semble que ce fondement juridique pourrait tout à fait être invoqué à l'appui de vos recours. Le recours leur étant ouvert directement, ils ne peuvent refuser l'aide sociale motif pris que ce recours n'aurait pas été exercé en amont.

Il demeure que l'aide sociale est subsidiaire. Il me semble tout de même appartenir au MJPM de compléter le dossier en caractérisant cette subsidiarité et mentionnant les diligences simples qu'il a pu accomplir afin de trouver les obligés alimentaires et que ces dernières, compte tenu de ses moyens, sont éventuellement restées vaines.

Ces diligences ne sauraient s'entendre d'une véritable enquête mais d'un recueil d'informations afin de remplir la considération de la subsidiarité et permettre à l'établissement au besoin de prendre le relai par son action propre et ses propres moyens.

Ainsi, par exemple, la mention qui pourrait être reprise par le MJPM selon laquelle les obligés alimentaires ne se seraient pas fait connaître sans indiquer les diligences qu'il a pu accomplir ne me semble pas suffisante.

Bien à vous.

[Pour aller plus loin sur le site de la FNMJI :](#)

[La mise en œuvre de l'obligation alimentaire \(Avril 2021\) - Par G. RAOUL-CORMEIL](#)

[2020 01 22 Fiche pratique : Tout savoir sur l'aide sociale à l'hébergement et le montant du reste à vivre](#)

[Refus de l'aide sociale à l'hébergement et non saisine du JAF - \(Mars 2020\) - Par L. MOURGUES](#)

Conseiller Scientifique

Mesure de tutelle et acte chirurgical (Août 2021) - Par G. RAOUL-CORMEIL

Mis à jour le 20 septembre 2021



Question :

Bonjour, pouvez-vous me dire si une opération de cataracte des deux yeux d'une personne en tutelle ne pouvant donner son consentement est à soumettre à l'autorisation du juge ?

J'ai un doute car je ne sais si cette opération est considérée comme pouvant avoir une atteinte à l'intégrité corporelle du majeur.

Dans l'attente de vous lire, et en vous remerciant.

Bien cordialement,

Réponse de Gilles RAOUL-CORMEIL :

Chère Mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

Je vous remercie de votre question.

Le droit de la santé des majeurs protégés a été profondément modifié par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 25 mars 2019 d'une part, ainsi que par l'ordonnance n°2020- 232 du 11 mars 2020, entrée en vigueur le 1er octobre 2020, d'autre part.

En premier lieu, il faut avoir à l'esprit un texte général du Code civil qui renforce l'autonomie de la personne protégée, même en tutelle, dans son volet personnel.

Selon **l'article 459 du Code civil, alinéa 1er** : « [La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.](#) ».

A contrario, c'est seulement lorsque la personne n'est plus en état de consentir seule, que vous avez un rôle à jouer... enfin seulement si le juge des tutelles vous a donné un pouvoir d'assistance ou de représentation. Le jugement doit être précis sur ce point.

Dans votre question, vous évoquez un jugement qui a prononcé une tutelle à la personne. Je suppose que le juge des tutelles a prévu, en toutes lettres, que vous avez le pouvoir d'assistance ou de représentation, en cas de besoin.

Le cas échéant, **l'alinéa 2 de l'article 459 du Code civil** a matière à s'appliquer. Je vous rappelle que ce texte a été réécrit par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019. Depuis le 25 mars 2019, « [Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection.](#) Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après le prononcé d'une habilitation familiale ou l'ouverture d'une mesure de tutelle, **autoriser la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure à représenter l'intéressé, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle.** Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office ».

Une opération relative à la cataracte ne porte pas gravement atteinte à l'intégrité corporelle. C'est justement en raison des doutes sur le caractère opérationnel de cette qualification que le législateur de 2019 a décidé de l'abandonner.

Depuis le 25 mars 2019, le tuteur n'a plus à solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle du majeur en tutelle.

En l'espèce, celle-ci était inutile avant le 25 mars 2019 ; elle serait déplacée après cette date... à moins qu'il n'y ait un désaccord entre la personne en tutelle et, vous, sa tutrice. Le juge des tutelles n'intervient plus qu'en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne en charge de la protection.

La règle a été doublée ; elle siège dans le Code civil, à l'article 459, alinéa 2 in fine. Elle siège également, depuis l'ordonnance n°2021-232 du 11 mars 2021 dans le Code de la santé publique **à l'article L. 1111-8, al. 8** : « [Le consentement, \(...\), de la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection.](#) Lorsque cette condition n'est pas remplie, il

appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision » ; **Al. 9** : « Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur si le patient est un mineur, ou par la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur protégé, le médecin délivre les soins indispensables.

Si je me résume, il vous faut vous assurer, avec le jugement, un réel pouvoir de représentation à la personne. Vous pouvez donc consentir en lieu et place du majeur en tutelle à cet acte chirurgical. Votre autorisation devra être éclairée par un avis médical précis mettant en perspective les avantages et les risques. Si la balance penche vers les avantages, alors l'intérêt du majeur protégé est de se faire opérer. Et votre autorisation sera justifiée. En clair, il vous faut motiver cette autorisation, non pas nécessairement sur le document médical mais dans votre dossier personnel de gestion de la mesure de protection juridique, en gardant une pièce écrite de l'avis médical.

Je reste évidemment à votre disposition, pour tout éclairage complémentaire.

Votre bien dévoué,

Pr G. Raoul-Cormeil

Exemple Newsletter



11 MAI 2022

A LA UNE : Actions de la FNMJI - Nos contributions



[2022 04 29 La continuité de l'activité du MJPM i](#)

Le MJPM exerçant à titre individuel est un **auxiliaire de justice, libre, organisé et responsable** dans la mise en œuvre de la mesure de protection confiée par le juge. **Le MJPMi n'est pas un service**, il assure une continuité de l'exercice de la mesure de protection mais il ne s'agit pas là d'une continuité de service à proprement parler... [en savoir plus](#).

Rappel : Pour accéder aux articles, il est nécessaire de vous connecter au site de la FNMJI, puis de cliquer sur les liens ci-dessous.

FORMATIONS FNMJI - Nos propositions de formation



[Formation "S'approprier les repères pour une réflexion éthique des MJPM"](#)

La 3eme journée de formation dédiée aux activités clés Assister/Représenter, qui s'est déroulée à Rennes le 06 mai dernier a été une nouvelle fois très appréciée de ses participants.

⇒ PROCHAINES DATES :

- LILLE, le 24/06/2022 (Assister/Représenter), **avec la participation exceptionnelle d'Anne Caron Déglise, Avocate Générale à la Cour de cassation**



- BORDEAUX le 30/09/2022 (Rendre compte/Saisir/Alerter), **avec les participations exceptionnelles d'Anne Caron Déglise**, Avocate Générale à la Cour de cassation (à confirmer) et **d'Alice Casagrande**, Présidente de la Commission pour la lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance.

Pour vous inscrire à Lille, [cliquez ici](#).

Pour vous inscrire à Bordeaux, [cliquez ici](#).

La FNMJI y participe !



[Module EHESP « Quelle protection juridique des majeurs vulnérables en établissement? Les missions conjuguées des directeurs d'établissement et des inspecteurs » - Intervention de Sandrine SCHWOB \(Directrice Générale de la FNMJI\)](#)

Le 05 mai dernier, Sandrine SCHWOB, Directrice Générale de la FNMJI, a été conviée à intervenir lors du module de l'EHESP " *Quelle protection juridique des majeurs vulnérables en établissement ? Les missions conjuguées des directeurs d'établissement et des inspecteurs*", à Rennes... [en savoir plus](#).

Espace Ressources - Jurisprudence nationale



[Refus de communication des comptes de gestion à un proche, 1e Civ, 23/03/2022](#)

Le refus du majeur de communiquer les comptes de gestion à l'un de ses proches doit être respecté... [en savoir plus](#).

Espace ressources - Nos conseillers en ligne



[Résiliation de bail suite à un incendie - Par L MOURGUES](#)

[Chiffre d'affaires agricole et calcul des émoluments - Par JM SECCHI](#)

[La gestion des clés du logement du majeur protégé - Par G. RAOUL-CORMEIL](#)

Infos pratiques



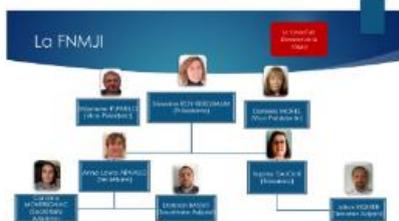
⇒ Prestation de compensation du handicap : La PCH sera élargie aux personnes ayant un handicap mental à compter du 1er janvier 2023. Plus d'infos sur <https://www.service-public.fr/>

⇒ L'avance immédiate du crédit d'impôt services à la personne, prévue initialement en avril 2022, est reporté au 14 juin. Plus d'infos sur <https://informations.handicap.fr/>

Ces informations sont fournies par la FNMJI aux abonnés de sa newsletter. Par conséquent, elle ne saurait être tenue responsable du contenu mentionné ou de l'utilisation qui en est faite.

Pour découvrir la FNMJI :

[Présentation des missions de la FNMJI: Pourquoi adhérer à la FNMJI?](#)



[Le Dispositif d'Evaluation Croisée Entre Pairs](#)



[Catalogue 2022](#)



Vous pouvez nous faire part de vos remarques concernant le site (dysfonctionnements ou simples suggestions) ou de vos difficultés à rechercher un article à l'adresse mail suivante:

assist-administratif@fnmji.fr

Visitez le site internet de la FNMJI:

www.fnmji.fr